



LA FIN DU DÉBOULAGE

Dans son Info-Sanction 24-25-08, le ministère de l'Éducation annonçait son intention de mettre fin à la pratique nommée le déboulage à la formation générale des jeunes, puisque celle-ci n'était pas encadrée par la Loi sur l'instruction publique (LIP) ni par le Régime pédagogique (RP-FGJ).

Qu'est-ce que le déboulage ?

Il s'agissait d'une pratique qui permettait de reconnaître un programme de niveau inférieur à la suite de la réussite d'un programme de niveau supérieur au deuxième cycle du secondaire. Par exemple, un élève pouvait recevoir les crédits de son cours de CCQ échoué en 4^e secondaire si, l'année suivante, il y avait réussite du cours de 5^e secondaire.

Les principaux encadrements touchant le déboulage

Art. 28 du RP-FGJ : « Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière [...] »

Art. 19 de la LIP : « Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés [...] »

Art. 34 du RP-FGJ : « Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaire, la note de passage est fixée à 60% [...] »

Donc, il ne devrait pas y avoir un élève ayant échoué une matière en 3^e secondaire l'an dernier qui se retrouve dans cette même matière en 4^e secondaire cette année. Cette situation est également valable pour le passage de la 4^e à la 5^e secondaire. Si vous êtes au courant d'un cas d'élève qui ne correspond pas à la directive ministérielle, merci d'en aviser le syndicat.